



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/48/435
29 septembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
Point 142 de l'ordre du jour

DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL

Rapport du Secrétaire général sur un plan opérationnel préliminaire
en vue de la convocation éventuelle d'un congrès des Nations Unies
sur le droit international public

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 3	2
II. OBJET DU CONGRES	4 - 5	2
III. DATE DE LA TENUE DU CONGRES	6 - 8	3
IV. ORGANISATION DES TRAVAUX	9 - 13	3
V. PARTICIPATION AU CONGRES	14 - 17	4
A. Participants	14	4
B. Notification aux participants	15	5
C. Décisions concernant l'admission	16	5
D. Choix des orateurs	17	5
VI. FINANCEMENT DU CONGRES	18 - 27	6
A. Services de conférence et couverture médiatique	20 - 22	6
B. Frais de voyage et indemnité de subsistance	23 - 24	7
C. Sources de financement extérieures éventuelles	25 - 27	7

I. INTRODUCTION

1. Le 25 novembre 1992, l'Assemblée générale a adopté la résolution 47/32 intitulée "Décennie des Nations Unies pour le droit international" dans laquelle figure, en annexe, le programme d'activités à entreprendre pendant la deuxième partie (1993-1994) de la Décennie, qui fait partie intégrante de la résolution. Le paragraphe 3 du chapitre V de ce programme se lit comme suit :

"Le Secrétariat devrait établir, sur la base de consultations officielles avec les membres de la Sixième Commission, un plan opérationnel préliminaire en vue de la convocation éventuelle d'un congrès des Nations Unies sur le droit international public, en se fondant sur la proposition tendant à ce que le congrès se tienne en 1994 ou en 1995 et dans la limite des ressources existantes complétées par des contributions volontaires, et soumettre ce plan à la Sixième Commission, pour examen et approbation générale, lors de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale."

De plus, au paragraphe 7 de la résolution, l'Assemblée prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session un rapport contenant ce plan.

2. A cette fin, le Secrétariat a tenu, les 14 et 27 mai 1993, des consultations officielles avec des membres de la Sixième Commission, qui portaient sur un projet de plan opérationnel préliminaire en vue de la convocation éventuelle d'un congrès des Nations Unies sur le droit international public.

3. Le plan que renferme le présent document tient compte des dispositions pertinentes de la résolution 47/32 de l'Assemblée et des vues exprimées lors des consultations officielles susmentionnées. Il a pour objet d'assister la Sixième Commission dans les débats qu'elle doit tenir sur ce point lors de la quarante-huitième session de l'Assemblée.

II. OBJET DU CONGRES

4. S'il appartient à l'Assemblée de décider, sur la recommandation de la Sixième Commission, du thème précis qui fera l'objet du congrès, le fait que celui-ci se tienne dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le droit international indique qu'il visera à promouvoir le droit international dans le cadre des relations internationales. Il doit être organisé de telle manière que tous les grands régimes juridiques, toutes les régions et toutes les composantes des milieux juridiques internationaux puissent s'y exprimer et y être représentés.

5. Lorsqu'elle aura à se prononcer sur le thème qui doit faire l'objet du congrès, l'Assemblée souhaitera peut-être que ce dernier traite tant de la théorie que de la pratique du droit international et tiendra sans doute compte du fait que l'enseignement et la diffusion du droit international sont d'une haute importance, particulièrement pour les Etats qui se sont récemment associés à la communauté internationale.

III. DATE DE LA TENUE DU CONGRES

6. Le congrès devrait se tenir au Siège de l'ONU, à New York, au plus tôt en 1995, de manière à ce que l'on dispose du temps nécessaire pour les préparatifs. L'Assemblée, sur la recommandation de la Sixième Commission, devra se prononcer sur la date et la durée du congrès, qui pourrait, par exemple, se tenir :

a) A l'occasion d'une session du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation;

b) A l'occasion d'une session ordinaire de l'Assemblée (Sixième Commission);

c) Indépendamment de toute autre réunion prévue.

7. Si le congrès devait se tenir à l'occasion d'une session du Comité spécial, comme l'ont proposé certaines délégations lors des consultations officieuses, ou d'une session ordinaire de l'Assemblée générale (Sixième Commission), comme l'ont proposé d'autres délégations, il faudrait, entre autres considérations, tenir compte : de la présence ou non à New York, aux fins de la session en question, de membres de délégations qui souhaiteraient participer également au congrès; de l'assistance financière fournie aux délégations des pays les moins avancés pour assurer leur participation à cette session; des autres réunions et activités se déroulant au même moment; et, enfin, de la possibilité de disposer de grandes salles de conférence, notamment la salle de l'Assemblée générale, et de services de conférence*.

8. Le congrès ne devrait pas siéger plus de cinq jours ouvrables; il faut cependant compter au moins trois jours ouvrables. En effet, les sujets dont il fera l'objet sont trop vastes pour être traités en un laps de temps plus bref; en outre, pour de nombreux participants éventuels, il ne serait pas justifié d'effectuer le voyage à New York pour une période plus courte.

IV. ORGANISATION DES TRAVAUX

9. L'Assemblée générale, sur la recommandation de la Sixième Commission, devrait se prononcer sur les questions qui seront débattues au congrès.

10. Chaque journée du congrès pourrait soit être divisée en deux séances plénières, dont une aurait lieu le matin (10 heures - 13 heures) et l'autre l'après-midi (15 heures - 18 heures), soit comprendre une séance plénière le matin et une ou plusieurs réunions consécutives, et non simultanées, de groupe de travail sur des questions précises l'après-midi. Tous les services et installations nécessaires (salles de conférence, y compris la salle de l'Assemblée générale, interprétation simultanée dans toutes les langues officielles de l'Organisation, enregistrement des débats, distribution des documents, etc.) devraient être disponibles.

* Pour que le congrès puisse se réunir dans la salle de l'Assemblée générale lorsque l'Assemblée siège, il faudra procéder à des arrangements spéciaux.

11. Il est proposé que pendant chaque séance plénière, un certain nombre d'orateurs animent la discussion sur des thèmes précis. Les autres participants pourraient ensuite intervenir (observations, questions et réponses).

12. Etant donné l'importance du congrès, une personnalité occupant une place éminente dans la sphère du droit international public ferait une allocution d'ouverture et une allocution de clôture.

13. Le congrès pourrait tirer parti d'une bonne couverture médiatique de ses travaux (télévision, presse écrite et revues). La publication de ses actes en vue de leur diffusion auprès des établissements d'enseignement, instituts de recherche et organismes officiels, judiciaires et publics dans le monde entier pourrait également être envisagée, à condition que l'on puisse réunir les ressources nécessaires.

V. PARTICIPATION AU CONGRES

A. Participants

14. La participation au congrès devrait être largement ouverte. Devraient notamment pouvoir y participer tous les théoriciens et praticiens du droit international, et notamment :

1. Les membres de la Cour internationale de Justice;
2. Les membres de la Commission du droit international;
3. Les diplomates et représentants à la Sixième Commission;
4. Les fonctionnaires des services juridiques des ministères des affaires étrangères et de la justice;
5. Les juges nationaux;
6. Les parlementaires;
7. Les professeurs de droit international public ou enseignant des disciplines connexes (comme les sciences politiques, les relations internationales et les organisations internationales);
8. Les fonctionnaires des bureaux juridiques des organisations internationales, et notamment régionales;
9. Les représentants d'organisations non gouvernementales ayant des activités dans le domaine du droit international public et qui sont dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;
10. Les représentants des médias rendant régulièrement compte des questions de droit international**.

** Il pourrait également être décidé d'autoriser un nombre limité d'observateurs appartenant au grand public à participer aux réunions du congrès.

B. Notification aux participants

15. La meilleure façon de prendre contact avec les participants relevant des catégories 3 à 7 serait d'établir une note verbale à l'intention des représentants permanents en leur demandant d'aviser leurs gouvernements respectifs de la tenue du congrès. Les gouvernements seraient priés de communiquer les informations correspondantes aux éminentes personnalités relevant de ces catégories. Le Secrétariat pourrait établir et joindre à la note verbale une note d'information sur le congrès et ses buts et activités, que les gouvernements pourraient également être priés de diffuser à leurs frais. Le Secrétariat pourrait adresser des lettres d'invitation aux membres de la Cour internationale de Justice et de la Commission du droit international. Des lettres semblables seraient adressées aux autres catégories de participants (8 à 10, par. 14 ci-dessus). Il y aurait lieu d'élaborer une procédure appropriée pour faire largement connaître le congrès, en faisant notamment paraître des annonces dans les principales revues de droit international public.

C. Décisions concernant l'admission

16. Il importe de s'assurer que toutes les régions seront représentées de façon équilibrée au congrès. Il semble donc approprié de demander aux futurs participants au congrès de s'y inscrire à l'avance; à l'exception des membres de la Cour internationale de Justice et de la Commission du droit international, ils devraient remplir une demande d'admission. S'il s'avérait nécessaire de fixer des limites provisoires au nombre de participants que chaque région ou pays pourrait envoyer au congrès, elles pourraient être modifiées en fonction des résultats du processus d'inscription, en appliquant alors le principe de l'inscription suivant l'ordre d'arrivée des demandes. Dans le cas des pays présentant un très grand nombre de candidats, ce serait le seul critère pouvant être retenu. Il ne faut pas oublier que le congrès ne s'adresse pas seulement aux personnalités de renommée internationale. En dernier ressort, l'admission pourrait être décidée par l'une ou l'autre des entités suivantes :

- a) La Sixième Commission, éventuellement par l'intermédiaire des groupes régionaux;
- b) Le Secrétariat.

Le nombre total de participants dépendrait naturellement du nombre de places dans les salles de conférence mises à la disposition du congrès.

D. Choix des orateurs

17. Dans le choix des orateurs à inviter au congrès, il faudra tenir compte également de la nécessité d'assurer une représentation régionale équilibrée et de la connaissance approfondie que les orateurs ont de chacun des sujets qui seront examinés. Pour des raisons d'ordre pratique, une fois que l'Assemblée générale aura arrêté les sujets devant être examinés lors du congrès, le choix des orateurs sera confié au Secrétariat en consultation avec les membres de la Sixième Commission.

VI. FINANCEMENT DU CONGRES

18. Comme indiqué plus haut, l'Assemblée générale a, dans la résolution 47/32, décidé que le congrès devra se tenir dans la limite des ressources existantes complétées par des contributions volontaires. Toutefois, vu que l'organisation du congrès aurait quand même des incidences sur le budget-programme et qu'il faudrait y affecter les ressources de l'Organisation, le Secrétaire général devrait présenter un état des incidences sur le budget-programme de tout projet de résolution relatif à la tenue d'un congrès. Etant donné les restrictions financières dont fait l'objet l'organisation du congrès, les préparatifs seraient, dans une certaine mesure, tributaires de la disponibilité de fonds extrabudgétaires.

19. On compte que les ressources en personnel dont il faudra disposer aux fins des préparatifs de fond du congrès et des services fonctionnels nécessaires à son déroulement seront imputées sur les ressources en personnel du Bureau des affaires juridiques. Les autres principaux objets de dépense correspondraient aux services de conférence, à la couverture médiatique du congrès et aux frais de voyage et à l'indemnité de subsistance d'au moins quelques-uns des participants.

A. Services de conférence et couverture médiatique

20. Considérées sur la base du coût intégral théorique, les trois variantes proposées pour le calendrier du congrès, décrites plus haut au paragraphe 6, auraient les mêmes incidences financières quant aux services de conférence nécessaires. Cependant, en vertu des variantes a) et b), et à condition que la durée de la session du Comité spécial de la Charte ou de la Sixième Commission soit réduite en conséquence, une partie des ressources affectées à l'un ou l'autre de ces organes pourrait être utilisée pour assurer le service du congrès, auquel cas il ne faudrait pas engager de dépenses supplémentaires au titre des services de conférence. Quant à la variante c), le calendrier biennal des réunions est conçu de telle façon que de la mi-janvier à la fin de juillet toutes les ressources permanentes seront intégralement utilisées. A moins que le congrès ne se tienne soit au cours des deux premières semaines de janvier, soit au cours des deux premières semaines d'août, il faudrait engager des dépenses supplémentaires pour recruter du personnel temporaire pour assurer les services de conférence.

21. Une part importante du coût des services de conférence correspond toutefois au traitement, à la traduction et à l'impression de la documentation. Si le volume de la documentation à établir à l'intention du congrès est réduit au strict minimum (par exemple, si on limite la documentation au programme du congrès, à une liste des participants et à une compilation des résumés des principales déclarations), les services de conférence devraient pouvoir être financés à l'aide des ressources existantes.

22. En ce qui concerne la couverture médiatique du congrès, on ne pense pas que les besoins pourront être satisfaits à l'aide des ressources existantes. Selon la nature des services à fournir et l'ampleur de la couverture, et compte tenu de la demande habituelle de services du Département de l'information, il faudrait disposer de ressources supplémentaires.

B. Frais de voyage et indemnité de subsistance

23. Il serait indispensable que les orateurs invités puissent participer au congrès. Afin que des considérations d'ordre financier ne constituent pas un obstacle à leur participation, il est essentiel que les frais de voyage et l'indemnité de subsistance à verser pendant la durée de leur participation au congrès soient pris en charge.

24. Les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des orateurs ne pourraient être couverts par l'Organisation des Nations Unies dans la limite des ressources existantes. Ces dépenses devraient donc être financées à l'aide de fonds provenant de sources extérieures, telles que des contributions volontaires, ou directement par le gouvernement de chaque orateur. La participation des orateurs invités risque donc de dépendre de la disponibilité de fonds extrabudgétaires ou de contributions en nature. On espère que les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des orateurs seront pris en charge par leurs gouvernements respectifs.

C. Sources de financement extérieures éventuelles

25. Dans la décision qu'elle prendra concernant la tenue du congrès, l'Assemblée générale souhaitera peut-être inviter les gouvernements et les institutions non gouvernementales, y compris les organisations non gouvernementales, à verser des contributions financières volontaires au titre du financement des congrès ou à prendre à leur charge certaines dépenses telles que les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des orateurs (voir par. 21 à 24 ci-dessus), et à autoriser le Secrétariat à solliciter des contributions de sources non gouvernementales. Conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général devrait créer un fonds d'affectation spéciale pour recevoir les contributions financières. Il ne sera pas possible de prévoir le montant des ressources financières qui pourraient provenir de contributions volontaires tant que les donateurs éventuels n'auront pas été contactés.

26. En ce qui concerne les sources de financement non gouvernementales, et avec l'autorisation de l'Assemblée générale, des contributions volontaires pourraient, par exemple, être sollicitées de particuliers en lançant un appel de fonds général (par exemple, en publiant un avis dans des revues ou des publications spécialisées). En outre, des sociétés et entreprises du secteur privé (par exemple des maisons d'édition d'ouvrages juridiques) ainsi que de grandes fondations et institutions philanthropiques pourraient être invitées à verser des contributions ou à prendre à leur charge certaines dépenses. Des contributions pourraient également être sollicitées d'associations professionnelles et universitaires et d'organisations non gouvernementales s'occupant de questions de droit international.

27. Il convient de souligner que, comme il est indiqué plus haut au paragraphe 18, à moins que ces problèmes d'ordre financier ne soient réglés, aucune des activités relatives à la convocation du congrès ne pourrait être entreprise.